

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018

**BM2018/12/18/01 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE
CONCOURS AUX COMMUNES SINISTREES PAR LES INONDATIONS**

DATE DE LA CONVOCATION : 12 DÉCEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie MAYER-BLIMONT

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2018/02/02/01 du Conseil de la métropole du Grand Paris du 2 février 2018 approuvant la création d'un fonds de concours et portant délégation de compétence au Bureau pour attribuer les fonds et approuver les conventions afférentes avec les communes,
VU les délibérations CM2018-04-13 du Conseil métropolitain portant vote du budget primitif,

VU le projet de convention-type joint entre la Métropole du Grand Paris et chaque commune membre bénéficiaire, relatif au versement d'un fonds de concours métropolitain sur l'exercice 2019,

VU l'avis du Comité Fonds inondations réuni le mardi 11 décembre 2018,

CONSIDERANT que les communes ont subi des dommages au fonds de concours à hauteur d'un total éligible de 3 611 861,63 € et qu'elles sollicitent le fonds de concours métropolitain à hauteur de 40% des coûts de remise en état,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RAPPELLE que le fonds de concours pouvant être attribué à une commune ne peut pas excéder la part d'autofinancement du bénéficiaire du fonds, hors subvention, et hors indemnisation perçue au titre des garanties des assurés contre les effets des catastrophes naturelles, le cas échéant.

PRECISE que le fonds de concours pouvant être attribué à une commune ne peut pas excéder 40% du montant total des travaux nécessaires à la réalisation ou la remise en état des équipements endommagés.

PRECISE que le montant attribué à chacune des communes ne peut excéder 20% du montant total du fonds.

DECIDE l'octroi d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 997 277,94 € hors taxes au bénéfice des treize communes ayant présenté un dossier conforme, selon le tableau ci-après.

Commune	Travaux	Montant total déclaré	Montant total éligible	Autres financements dont primes d'assurance	Reste à la charge de la commune avant déduction du fonds de concours	Assiette du Fonds (soit 40% des dépenses éligibles) INVESTISSEMENT	Assiette du Fonds (soit 40% des dépenses éligibles) FONCTIONNEMENT	Fonds de concours INVESTISSEMENT	Fonds de concours FONCTIONNEMENT	Soit total fonds de concours MGP	Reste à charge de la commune
Bry-sur-Marne	Nettoyage, matériel de crise, heures de régie	88 845,23	49 252,57	NC	49 252,57	0	19 701,07	0	19 701,07	19 701,07	29 551,50
Choisy-le-Roi	Voirie	111 930,00	111 930,00	NC	111 930,00	44 772,00	0	44 772,00	0	44 772,00	67 158,00
Epinay-sur-Seine	Remises en état berges, réfection chemin de halage et nettoyage	155 740,55	155 740,55	Répartition ville/EPT en cours de négociation	155 740,55	51 731,02	10 565,20	51 731,02	10 565,20	62 296,22	93 444,33
Gournay-sur-Marne	Nettoyage, matériel crise	18 914,06	14 741,72	NC	14 741,72	5 896,69	0	5 896,69	0	5 896,69	8 845,03
Maisons-Alfort	Nettoyage, mobilier urbain, aires de jeux	77 850,37	77 850,37	NC	77 850,37	18162,06	12 978,09	18162,06	12 978,09	31 140,15	46 710,22
Neuilly-Plaisance	Nettoyage, mobilier urbain, crèche (sol, étanchéité) électricité	146 894,36	146 505,86	NC	146 505,86	53 594,54	5 007,80	53 594,54	5 007,80	58 602,34	87 903,52

Commune	Travaux	Montant total déclaré	Montant total éligible	Autres financements dont primes d'assurance	Reste à la charge de la commune avant déduction du fonds de concours	Assiette du Fonds (soit 40% des dépenses éligibles) INVESTISSEMENT (estimatif)	Assiette du Fonds (soit 40% des dépenses éligibles) FONCTIONNEMENT (estimatif)	Fonds de concours INVESTISSEMENT	Fonds de concours FONCTIONNEMENT	Soit total fonds de concours MGP	Reste à charge de la commune
Neuilly-sur-Marne	Remise en état bâtiment, matériel cuisine, espaces camping, matériel crise, réhausse Duc d'Albe	724 071,00	148 844,00	NC	148 844,00	59 537,60	0	59 537,60	0	59 537,60	89 306,40
Nogent-sur-Marne	Voirie, équipement, terrain de sport	550 767,94	547 317,94	NC	547 317,94	162 367,28	56 559,90	162 367,28	37 632,72	200 000,00	347 317,94
Rueil-Malmaison	Nettoyage, fontaine, équipement, HT, MT, BT	249 365,27	152 190,59	NC	152 190,59	36 895,04	23 981,20	36 895,04	23 981,20	60 876,24	91 314,35
Saint-Maur-des-Fossés	Astreintes/ heures sup + réfection ponton	87 083,14	87 083,14	0	87 083,14	0	34 833,26	0	34 833,26	34 833,26	52 249,88
Sucy-en-Brie	Voirie Parc des sports	185 482,79	185 482,79	NC	185 482,79	70 960,32	3 232,80	70 960,32	3 232,80	74 193,12	111 289,67
Villeneuve-le-Roi	Nettoyage, voirie, matériel de crise	392 207,52	363 573,12	NC	363 573,12	73 826,05	71 603,20	73 826,05	71 603,20	145 429,25	218 143,87
Villeneuve-Saint-Georges	Bâtiment, CCAS	822 709,40	669 677,03	NC	669 677,03	266 058,25	1 812,56	198 187,44	1 812,56	200 000,00	469 677,03
TOTAL		3 611 861,63 €	2 710 189,68		2 710 189,68	843 800,85	240 275,08	775 930,04	221 347,90	997 277,94	1 712 911,74

APPROUVE la convention type jointe qui définit les modalités de ce fonds de concours.

PRECISE qu'une délibération concordante devra être prise par la commune afin de procéder au versement des sommes dues au titre du fonds inondations.

AUTORISE le Président à signer les conventions relatives au fonds de concours avec chaque commune concernée et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que le versement de la subvention est conditionné à la fourniture de pièces justificatives telles que précisées dans la convention signée avec le bénéficiaire, transmis dans un délai de 5 mois concernant l'acompte et 12 mois concernant le solde.

PRECISE que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra à défaut être demandé par la Métropole du Grand Paris.

PRECISE que les subventions seront imputées en section d'investissement au compte 204 et de fonctionnement au compte 65.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.